

Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-723 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – CREPERIE COTE MER – 29 Boulevard du Président Wilson – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Madame BIDAN Marilyne, du commerce CREPERIE COTE MER, est autorisée à occuper:

- 18 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 29 Boulevard du Président Wilson pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées







annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le notifiée le 2 5 0CT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-724 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – CREPERIE DU ROY – 9 Boulevard Féart – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame PETIT-DAVY EVELYNE, du commerce CREPERIE DU ROY, est autorisée à occuper :

- 5 m² pour l'installation d'une terrasse bâtie au droit de son établissement sis 9 Boulevard Féart pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 24 m² pour l'installation d'une terrasse fixe provisoire sis 9 Boulevard Féart pour une période allant jusqu'au 15 Novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{et}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 0CT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-725 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – DIDIER MERIL – 1 place du Général de Gaulle – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur MERIL Didier, du commerce DIDIER MERIL, est autorisé à occuper :

- 16 m² pour l'installation d'une terrasse bâtie au droit de son établissement sis 1 place du Général de Gaulle pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 18 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis 1 place du Général de Gaulle pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées







annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le 25 007. 2022 ou notifiée le









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-727 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – HOTEL DE LA VALLEE – 6 avenue George V – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur RUELLO Pierre, du commerce HOTEL DE LA VALLEE, est autorisé à occuper:

- 86 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 6 avenue George V pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées







annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 25 001. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-728 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – KYNOUGH – 6 rue Gardiner – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur ROMIEU JEAN-FRANCOIS, du commerce KYNOUGH, est autorisé à occuper:

- 20 m² pour l'installation d'une terrasse fixe provisoire sis 6 rue Gardiner pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de







procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

<u>ARTICLE 7</u>: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 tout notifiée le









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-729 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA COUR DE RECRE – 30 rue du Maréchal Leclerc – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame RIVOIRE CLEMENCE, du commerce LA COUR DE RECRE, est autorisée à occuper:

- 20 m² pour l'installation d'une terrasse fixe provisoire sis 30 rue du Maréchal Leclerc pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées







annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le 2 5 0CT. 2022 et/ou notifiée le









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-730 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA FONDA – 14 rue Yves Verney – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur COCHENNEC Jean-Yves, du commerce LA FONDA, est autorisé à occuper :

- 18 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 14 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 63 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 14 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







<u>ARTICLE 5</u>: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Real DE OIL PROPERTY OF THE PR

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 25 OCT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-731 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA GONELLE – 5 avenue George V – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur DE RIBAUCOURT Jacques, du commerce LA GONELLE, est autorisé à occuper:

- 55 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 5 avenue George V pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées







annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le présente décision, publiée et/ou affichée en mairie, le 25 0CT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-732 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA GRIGNOTERIE – Digue de l'Ecluse – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur LE GUILLOU Pascal, du commerce LA GRIGNOTERIE, est autorisé à occuper:

- 10 m² pour l'installation d'une terrasse bâtie au droit de son établissement sis Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 30 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 15 m² pour l'installation d'une terrasse libre provisoire sis Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le 2 5 007. 2022/ou notifiée le









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-733 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA PALM – 8 rue Yves Verney – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur QUET Harold, du commerce LA PALM, est autorisé à occuper :

- 32 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 8 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 31 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 8 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées







annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 2 5 0CT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-734 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA PALM'DINARD – 8 rue Yves Verney – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur QUET Harold, du commerce LA PALM'DINARD, est autorisé à occuper:

- 42 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 8 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 41 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 8 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

REDE OINTERNATION OF THE PROPERTY OF THE PROPE

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 2 5 0CT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-735 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA PARENTHESE – 2 rue du Maréchal Leclerc – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Arnaud GALOIN, du commerce LA PARENTHESE, est autorisé à occuper :

- 11 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 2 rue du Maréchal Leclerc pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 2 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 2 rue du Maréchal Leclerc pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{et}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Rele DE OLIZARA

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou affichée en mairie, le publiée le 2 5 007. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-736 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA PERLE DES GREVES – 4 place de la République – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Madame HIREL Caroline, du commerce LA PERLE DES GREVES, est autorisée à occuper:

- 17 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis 4 place de la République pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées







annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 0CT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-737 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LA TABLE DE BACCHUS – 6 rue Yves Verney – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur GAUVIN Guillaume, du commerce LA TABLE DE BACCHUS, est autorisé à occuper :

- 43 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 6 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 42 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 6 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{et}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le , publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le , pu

2 5 OCT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-738 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – L'ATTISEUR – 4 Place de la République – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur RENON Pierre-Maxime, du commerce L'ATTISEUR, est autorisé à occuper :

- 19 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 4 Place de la République pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de







procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{et}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le 2 5 OCT. 2022 t/ou notifiée le









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-739 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – L'AVENTURE – 4 rue Yves Verney – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur MARTIN, du commerce L'AVENTURE, est autorisé à occuper :

- 38 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 4 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 35 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 4 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







<u>ARTICLE 5</u>: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{et}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

A PROPERTY AND A PROP

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le publiée et/ou affichée en mairie, le et/ou notifiée le 7 5 U.S. EUL









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-628 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE BALAFON – 31 rue de la Vallée – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur BEUCHERIE David, du commerce LE BALAFON, est autorisé à occuper:

- 18 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 31 rue de la Vallée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra se conformer aux Lois et Règlements en vigueur et :

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 4: Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents du service des Droits de places de la Commune et des tarifs unitaires au m² fixées annuellement par le Conseil municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de







procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 0CT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-740 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales - LE DAUPHIN - 5 Boulevard Féart -Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur MARTIN, du commerce LE DAUPHIN, est autorisé à occuper :

- 7 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 5 Boulevard Féart pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 13 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 5 Boulevard Féart pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- · veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- · veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le présente décision, publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-741 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE GLACIER – 1 Digue de l'Ecluse – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur SION Bertrand, du commerce LE GLACIER, est autorisé à occuper :

- 9 m² pour l'installation d'une terrasse bâtie au droit de son établissement sis 1 Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 218 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis 1 Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 45 m² pour l'installation d'une terrasse libre provisoire sis 1 Digue de l'Ecluse pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







<u>ARTICLE 5</u>: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{et}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-742 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE HUIT BIS – 8 rue Yves Verney – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur GUENEUGUES Jean, du commerce LE HUIT BIS, est autorisé à occuper :

- 17 m² pour l'installation d'une terrasse fixe au droit de son établissement sis 8 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 17 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 8 rue Yves Verney pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables ;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







<u>ARTICLE 5</u>: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUENEGANT, 3eme Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le 25 OCT. 2022 tou notifiée le









Aménagement / Programmation

Droits de places / Commerce

Arrêté N°2022-743 en date du 12/10/2022 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales – LE MARCHE DES ANGES – 6 rue de Verdun – Dinard

Le Maire de Dinard;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la Charte des terrasses et emprises commerciales approuvée par délibération n°2016-020 en date du 22 février 2016,

VU la délibération en vigueur du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur BROWAEYS Nicolas, du commerce LE MARCHE DES ANGES, est autorisé à occuper :

- 28 m² pour l'installation d'une terrasse libre au droit de son établissement sis 6 rue de Verdun pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- 12 m² pour l'installation d'une terrasse libre sis 6 rue de Verdun pour une période allant jusqu'au 15 novembre 2022,

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect des conditions liées à l'exploitation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

- veiller à ce que les ouvrages ne fassent pas obstacles aux écoulements des eaux de voirie et que les éléments recouverts, tels que bouches de gaz, eau, regards télécom, assainissement, soient visitables;
 - veiller au respect de la tranquillité publique en utilisant une sonorisation très réduite ;
- veiller au respect des normes de sécurité applicables au matériel installé et à son contrôle régulier par des entreprises spécialisées.







ARTICLE 5: Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il ne pourra établir, sur le terrain dont la concession lui est accordée à titre d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le Maire et par délégation,

Martine GUÉNÉGANT, 3ème Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le notifiée le , publiée et/ou affichée en mairie, le 2 5 OCT. 2022





